

A.R CARROSSERIE
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : 353 Rue de Galilée
38510 MORESTEL

STATUTS MIS A JOUR
AU
01 JUIN 2026

STATUTS

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LE SOUSSIGNE :

Quentin AVOGADRO
Demeurant 8 Rue d'Arbary
Né le 02 Août 1990 à Bourgoin.
De Nationalité Française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il Constitue :

Article Premier : Forme

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée Unipersonnelle.

Article 2 : Objet

La société a pour objet tous travaux de carrosseries, de tôleries et de peintures sur véhicules, l'entretien et la réparation automobile, le dépannage, le transport et le gardiennage de véhicules, la restauration de véhicules, l'achat et vente de pièces détachées auto, neuves ou d'occasions, vente de véhicules neuves et d'occasions et location de véhicules.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale "A.R Carrosserie".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 353 rue de Galilée 38510 MORESTEL.

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Parti par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 7 : Apports

Lors de la constitution, le soussigné fait apport à la société, à savoir :

1 - Apports en numéraire

M. Quentin AVOGADRO, associé unique apporte et verse à la société une somme totale de 5 000 Euros qui sera déposée au crédit d'un compte bancaire (CIC Lagnieu) ouvert au nom de la société en formation.

2 - Apports en nature

NEANT

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 Euros, divisé en 100 parts de 50 Euros, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique.

Article 9 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire de l'associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 10 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 12 : Comptes courants

L'associé unique peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'associé unique, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par l'associé unique gérant, ces conditions sont fixées par décision de ce dernier.

Article 13 : Gérance

La société est gérée par M. Quentin AVOGADRO, associé unique.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

M. Quentin AVOGADRO exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 15 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Article 16 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 17 : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé unique n'a pu prendre de décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 18 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à 10 000 000 Euros ou lorsque soit le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à 250 000 000 Euros soit l'effectif permanent sera supérieur à 50 personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par l'associé unique.

Article 19 : Dissolution

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas sa mise en liquidation.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.

En outre, le soussigné se réserve le droit de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société : A.R Carrosserie.

Article 21 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Morestel,
le 04 Janvier 2024 en 2 originaux.

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{er} JUIN 2026

La gérance,

